

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 1603779

---

ASSOCIATION CHANTILLY JUMPING

---

M. Binand  
Rapporteur

---

Mme Khater  
Rapporteur public

---

Audience du 14 mars 2019  
Lecture du 28 mars 2019

---

19-06-02-01-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens  
(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 décembre 2016, l'association Chantilly Jumping, représentée par Me Collin, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la retenue à la source qui a été mise à sa charge pour un montant de 315 747 euros en droits, 32 034 euros en intérêts de retard et 31 571 euros en majoration au titre des années 2009 à 2014 ;

2°) de prononcer la décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 9 011 euros en droits et 782 euros en intérêts de retard portant sur les frais de logement et de restauration pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les dépens de l'instance et la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts telle que l'application en est prescrite par la doctrine référencée BOI IR DOMIC 10 2 0 20 50 n°70 est contraire au principe de libre prestation de service posé par l'article 56 du Traité de fonctionnement de l'union européenne en tant qu'elle ne permet pas de déduire les frais professionnels liés à l'exécution de cette prestation ;

- elle est fondée à se prévaloir de cette contrariété, même si elle n'a pas invoqué la déduction de frais professionnels pour liquider la retenue à la source ;

- les inscriptions comptables portées à la clôture de son exercice 2012 ne constituent pas une reconnaissance de dette fiscale de retenue à la source interruptive de prescription au sens de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales ;
- la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses de logement engagées au profit de tiers n'est pas interdite par l'article 206 IV 2 de l'annexe II du code général des impôts ; elle est fondée à se prévaloir de la doctrine référencée BOI-TVA-DED-303-010.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2017, le directeur en charge de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la prescription du droit de reprise pour l'imposition antérieure à l'année 2012 a été interrompue par les inscriptions comptables suffisamment précises de la dette fiscale au titre de la retenue à la source au titre des années rappelées ;
- l'article 182 B du code général des impôts n'est pas incompatible avec le principe de libre prestation de services ;
- l'association Chantilly Jumping a procédé à la retenue à la source de 15% sur les gains bruts servis aux concurrents étrangers et a déposé pour les années 2012 à 2014 les déclarations correspondantes, sans reverser les sommes au Trésor Public ;
- la taxe sur la valeur ajoutée grevant les prestations d'hébergement dont les bénéficiaires sont en l'espèce assimilables à des membres du personnel, n'ouvre pas droit à déduction en application du 2° de l'article 206 IV 2 de l'annexe II du code général des impôts ;
- les dépenses de restauration supportées par l'association sans rémunération par leur bénéficiaire n'ouvrent pas droit à déduction en application de l'article 271 du code général des impôts.

Vu :

- la décision portant rejet de la réclamation ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le 14 mars 2019 :

- le rapport de M. Binand,
- les conclusions de Mme Khater, rapporteur public,
- et les observations de Me Boudet, substituant Me Collin, pour l'association Chantilly Jumping,

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de la vérification de comptabilité de l'association Chantilly Jumping, qui organise des concours hippiques, l'administration a assigné, par propositions de rectification du 1<sup>er</sup> et du 10 septembre 2015, des rehaussements de retenue à la source à l'impôt sur le revenu sur les gains versés de 2009 à 2014 aux participants ne résidant pas en France ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013, en refusant la déduction de la taxe grevant certains frais d'hébergement et de restauration. L'association Chantilly Jumping demande au tribunal de prononcer la décharge, en droits, intérêts de retard et majorations, des impositions supplémentaires mises en recouvrement le 31 août 2016 qui en ont résulté.

Sur les rappels de retenues à la source :

2. Aux termes de l'article 182 B du code général des impôts : *« I Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : /(...) d. Les sommes, y compris les salaires, payées à compter du 1er janvier 1990, correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A ; »*. En vertu de l'article 1671 A du même code, cette retenue est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au service des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

*En ce qui concerne le délai de reprise des impositions antérieures à l'année 2012 :*

3. En application de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, l'administration peut exercer son droit de reprise sur la retenue à la source prévue par les dispositions précitées de l'article 182 B du code général des impôts jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Toutefois, aux termes de l'article L. 189 du même livre: *« La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun. »*. Pour l'application de cette disposition, l'effet interruptif de prescription ne peut résulter que d'un acte ou d'une démarche par lesquels le redevable se réfère clairement à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité de son créancier.

4. En l'espèce, les inscriptions comptables passées au 31 décembre 2012 au compte *« Etat-Impôts et taxes recouverts auprès de tiers »* sous la désignation *« Solde retenue source 2009 » « retenue source 2010 »* et *« retenue source 2011 »*, sur lesquelles s'est fondée l'administration, déterminent à la fois le bénéficiaire, l'objet, l'année de rattachement et le montant de la créance en cause et définissent ainsi la dette fiscale avec une précision suffisante. Dès lors, elles doivent être regardées comme constituant un acte portant reconnaissance, en 2012, d'une créance fiscale au titre de la retenue à la source pour les années 2009 à 2011, à concurrence du montant qui y est porté, sans qu'y fassent obstacle l'inscription en « débit » ou « crédit » de ces écritures et l'inscription, le même jour, d'une écriture globale « retenue source détail » ayant pour effet de diminuer corrélativement le solde de ce compte.

5. Il s'ensuit que le délai de reprise de l'administration n'avait pas expiré lorsqu'ont été assignés à la requérante les rectifications de retenues à la source en litige par les

propositions de rectification notifiées au plus tard le 4 novembre 2015, qui ont interrompu le cours de la prescription, ni lorsque ces rehaussements ont été mis en recouvrement le 31 août 2016.

*En ce qui concerne le bien fondé des retenues à la source :*

6. L'association Chantilly Jumping soutient que l'article 182 B du code général des impôts conduit à soumettre les redevances versées à un prestataire résidant dans un autre Etat membre à un impôt retenu à la source, sur un montant brut sans possibilité de déduire les frais directement liés à l'activité ayant contribué à la création de ces revenus imposables, alors que les mêmes redevances versées à un prestataire résident seraient imposées sur un montant net, après déduction des frais professionnels, et constitue une restriction à la libre prestation de services protégée par le droit de l'Union européenne.

7. Ainsi que l'a relevé la Cour de justice des communautés européennes, notamment par l'arrêt rendu le 3 octobre 2006 FKP Scorpio Konzertproduktionen aff 290/04, les articles 59 et 60 du traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ne s'opposent pas à ce qu'une retenue à la source sur les gains des non-résidents soit instaurée pour assurer le recouvrement efficace de l'impôt mais s'opposent à une législation nationale qui, en règle générale, prend en compte, lors de l'imposition des non-résidents, les revenus bruts, sans déduction des frais professionnels, alors que les résidents sont imposés sur leurs revenus nets, après déduction de ces frais.

8. Toutefois, contrairement à ce que soutient la requérante, les dispositions précitées de l'article 182 B du code général des impôts ne posent, par elles-mêmes, aucune règle générale interdisant de déduire de l'assiette de la retenue à la source les frais professionnels exposés par le prestataire de service. Il s'ensuit que le moyen tiré de la contrariété de la loi fiscale avec la libre prestation de services garantie par le TFUE doit être écarté, sans qu'il soit besoin d'examiner le quantum de l'imposition mise à la charge de l'association, qui a été déterminé à partir des bases qu'elle a elle-même liquidées.

Sur le rappel de taxe sur la valeur ajoutée :

9. D'une part, aux termes de l'article 206 de l'annexe II du code général des impôts « *IV (...) 2. Le coefficient d'admission est nul dans les cas suivants (...) 2° Lorsque le bien ou le service est relatif à la fourniture à titre gratuit du logement des dirigeants ou du personnel de l'entreprise, à l'exception de celui du personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise.* ».

10. Par la nature et les modalités de leur collaboration à l'objet social de l'association, les bénévoles doivent être regardés, au sens de ces dispositions, comme appartenant au personnel de l'association Chantilly Jumping, quand bien même ils n'en sont pas salariés. Dès lors, c'est à bon droit que l'administration a frappé d'un coefficient d'admission nul la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses d'hébergement à titre gratuit des bénévoles qui ont participé en 2012 et 2013 à l'organisation des concours hippiques, alors qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'ils exerçaient une fonction de gardiennage, de sécurité ou de surveillance.

11. D'autre part, l'association Chantilly Jumping ne peut se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des éléments du §1 de la doctrine référencée BOI-TVA-DED-303-010 fixant les modalités de détermination du coefficient d'admission « *des dépenses d'hébergement supportées concurremment au bénéfice*

*de tiers, ouvrant droit à déduction, et au bénéfice de dirigeants ou de salariés, qui n'ouvrent pas droit à déduction », dans les prévisions de laquelle elle n'entre pas dès lors que la situation des bénévoles, personnels de l'association, comme il a été dit ci-dessus, n'y est pas mentionnée.*

12. Enfin, aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « *I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération* ». La restauration gratuite des personnes participant à la préparation et à l'organisation des concours hippiques n'ayant grevé les éléments de prix d'aucune opération taxable, l'administration a, par une exacte application de ces dispositions, refusé d'admettre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses que l'association Chantilly Jumping a supportées à ce titre.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins de décharge doivent être rejetées, y compris en ce qui concerne les pénalités assises sur les rehaussements dont le bien-fondé est reconnu par le présent jugement. Par voie de conséquence, les conclusions présentées l'association Chantilly Jumping sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Chantilly Jumping est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Chantilly Jumping et au directeur en charge de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,  
M. Binand, premier conseiller,  
Mme Nguër, conseiller.

Lu en audience publique le 28 mars 2019.

Le rapporteur,

signé

C. BINAND

Le président,

signé

O. GASPON

La greffière,

signé

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.